

## PRESENTATION

Dans ce volume n° 8 « La linguistique de corpus et la traduction » de *Roczniki Humanistyczne (Annales du lettres et sciences humaines)*, créé en 2011 en tant que revue interdisciplinaire, nous publions des communications du colloque international « Termes et relations dans les textes constitutionnels bilingues », troisième du cycle « Termes et relations », qui s'est tenu du 4 au 5 septembre 2015 à l'Université Catholique de Lublin Jean-Paul II. Ce colloque a été organisé par L'UFR de Langue Française à l'Université Paris-Sorbonne, L'Institut de Philologie Romane UJ et par Le Département de Droit Ecclésial Public et Constitutionnel KUL, avec le Comité Scientifique dont faisaient partie les chercheurs des universités polonaises et françaises : Wiesław Bar (KUL), Krzysztof Bogacki (UW), Christine Durieux (Université de Caën), Halina Grzmil-Tylutki (UJ), Mirosław Sitarz (KUL), Olivier Soutet (Paris-Sorbonne), Dorota Śliwa (KUL), Marcela Świątkowska (UJ), Grażyna Vetulani (UAM), Andrzej Zając (ISF-Cracovie).

La problématique terminologique et traductologique qui concerne les textes constitutionnels a été choisie en fonction du postulat méthodologique selon lequel il s'agit de relier les études terminologiques à un genre de texte spécialisé. Les textes constitutionnels ont été choisis pour deux raisons : d'une part il s'agit d'un genre de texte rarement analysé en linguistique, d'autre part le contenu de la matière constitutionnelle qui s'inscrit avec le temps dans le fondement d'une communauté (sociale, étatique, confessionnelle) est toujours d'actualité.

Le terme *constitution* provient du latin classique *constitutio*, lui-même dérivé du verbe *constituere* ('instaurer quelque chose', 'organiser', 'fonder'). On peut distinguer deux grands types de constitutions : les constitutions d'État et les constitutions de l'Église catholique. La distinction fondamentale concerne les normes et la matière constitutionnelle. Dans le premier type de constitution il s'agit de la norme juridique et du régime d'État (en référence au pouvoir de l'État et aux droits, libertés et devoirs des citoyens), dans le deuxième type il n'y a pas de régime (les constitutions de l'Église catholique

se réfèrent aux normes morales universelles et suprêmes qui proviennent de la Révélation Divine). Du point de vue terminologique et traductologique, les textes constitutionnels sont un exemple intéressant pour les analyses comparatives (textes comparables pour les constitutions d'État et textes parallèles pour les Constitutions de l'Église catholique).

Les articles rédigés à la suite au colloque ont été regroupés en quatre blocs thématiques. Dans le premier, « Réflexions méthodologiques et terminologiques », nous publions deux articles. Le premier est celui d'Andrzej MARYNIARCZYK « Analogiczna teoria znaczenia terminów językowych. Elementy metafizyki języka » (« La théorie analogique du sens des termes linguistiques. Éléments de la métaphysique de la langue ») dans lequel l'auteur présente l'analogie et la connaissance analogique comme une proposition théorique intéressante pour décrire le sens des mots. Elle met en relief le lien génétique et structurel des êtres et des choses existant dans le monde de la nature et de la culture avec la connaissance analogique qui comprend aussi bien les choses individuelles que les tous que celles-ci composent. Dans la description du sens d'une dénomination il convient donc, selon l'auteur, de prendre en considération la structure profonde de la chose qui est composée des éléments nécessaires ordonnés. Dans le deuxième article, « Quelques réflexions sur les primitives, les prédicats, le sens des termes dans les ontologies et dans le lexique standard », Krzysztof BOGACKI situe la description formelle en linguistique et en informatique et présente les primitives comme concepts indécomposables qui permettent de reconstituer une représentation sémantique des lexèmes. Cette représentation se réalise dans les définitions qui sont fondées sur des micro-ontologies. L'exemple d'une telle définition est donné avec la définition du terme *dignité humaine*, construite à partir du texte de la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Il s'avère que la structure conceptuelle de ce terme est différente de la structure du concept retenu dans les langues.

Le deuxième bloc, « PERSPECTIVES HISTORIQUES ET TERMINOLOGIQUES » ouvre l'article de Michèle DUCOS « Peut-on parler de constitution à Rome ? ». L'auteur analyse la terminologie politique et juridique des études historiques et juridiques du système politique de Rome et montre que même si le terme *constitutio*, existe, il se rapporte aux seuls actes normatifs des empereurs. Par contre, plusieurs documents épigraphiques datant du principat (lois municipales, par exemple), semblent contenir des normes constitutionnelles au sens actuel du terme. La notion même commence à être modelée dans la réflexion politique à la fin de la république. L'histoire de l'évolution sémantique du terme *constitution* dans l'histoire politique de la France du

XIX<sup>e</sup> et début XX<sup>e</sup> siècle est présentée par Olivier SOUTET dans son article « Usage et ‘non-usage’ du mot *constitution* dans l’histoire politique de la France ». Parallèlement, dans l’histoire de la Pologne, des termes choisis des constitutions polonaises ont été présentés par Maryla GAWRON-ZABORSKA (UJ) dans sa communication (donnée au colloque mais non publiée) « *La Diète, la diétine, le Maréchal de la Diète, ... – de la Constitution du 3 mai 1791 à la Constitution du 2 avril 1997 ou que doit faire le traducteur pour que la Pologne ne soit plus située nulle part ?* ». Il s’agit des termes polonais et de leurs équivalents français : *Sejm – La Diète ; izba poselska – la chambre des nonces ; marszałek sejmowy – le maréchal de la diète* qui apparaissent déjà dans le texte *Konstytucja 3 maja 1791* (Constitution du 3 mai 1791<sup>1</sup>). Ces termes ont ensuite été relevés dans les deux constitutions du XIX<sup>e</sup>, appelées *constitutions octroyées* à savoir *Konstytucja Księstwa Warszawskiego z 27 lipca 1807 roku* (Statut constitutionnel du Duché de Varsovie du 27 juillet 1807) et *Konstytucja Królestwa Polskiego z 27 listopada 1815 roku* (Charte constitutionnelle du royaume de Pologne du 15/27 novembre 1815). Le terme *sejmik* et *marszałek sejmiku* apparaissent déjà dans ces constitutions et sont traduit par les termes *diétine* et *maréchal de la diétine*. L’article de Samir Bajrić « Peuples constitutifs et identités linguistiques en Bosnie-Herzégovine » clôt les analyses des termes dans la perspective historique et politique. L’auteur attire l’attention sur les interdépendance entre les langues des peuples constitutifs et les éponymes et les illustre par les dénominations des langues *serbo-croate / croato-serbe* indiquant par là la nécessité de repenser les concepts de langue (nationale, officielle, d’usage), de peuple et de constitution d’État, étudiant le cas de la cohabitation bosno-herzégovinienne et en examinant les dénominations imposées par les accords de Dayton (1995) et qui renvoient aussi bien aux entités politiques qu’aux peuples et minorités concernés, telles que *Fédération croato-bosniaque / croato-musulmane, Republika Srpska* (entité politique serbe de Bosnie-Herzégovine), *Croates / Bosno-Croates, Serbes / Bosno-Serbes, Bosniens, Bosniaques / Musulmans, Bosniaques-Musulmans*, etc.

Le troisième bloc, « ANALYSES TERMINOLOGIQUES RÉALISÉES PAR LES JURISTES », renferme les analyses des termes et des notions, menées par les spécialistes du droit canon. Przemysław MICHOWICZ OFMConv, dans son article « *Funzione dell’attività definitoria nel diritto canonico. Riferimenti alla traslazione latino-polacca dei testi costituzionali di alcuni Istituti reli-*

<sup>1</sup> Sources de la traduction : *La constitution de la Pologne, du 3 mai 1791*, édition Dorsenne, Paris, 1791.

giosi », aborde la problématique de la définition dans le droit romain et dans d'autres systèmes du droit, et étudie la création des définitions des institutions et des termes juridiques dans les constitutions des instituts d'ordre religieux choisis. L'auteur remarque leur fonction dans les textes normatifs analysés ainsi que la nécessité et l'utilité de définir les normes juridiques qui dans certains cas s'avèrent être impossibles à définir. Dans son article « Interpretacja pojęcia *munus* w Konstytucji dogmatycznej o Kościele *Lumen gentium* (1964) » (« L'interprétation de la notion *munus* dans la constitution dogmatique sur l'Eglise *Lumen gentium* (1964) »), Anna SŁOWIKOWSKA analyse le substantif latin polysémique *munus* et montre les difficultés de les traduire dans les deux versions polonaises de cette constitution (celle de 1968 et celle de 2002). Elle signale des problèmes d'ordre interprétatif et des problèmes doctrinaux car le terme a plusieurs sens ('office', 'fonction', 'mission', 'ministère', 'tâche', 'devoir', 'service').

Le quatrième et dernier bloc, « ANALYSES LINGUISTIQUES DES TEXTES JURIDIQUES », contient des analyses menées par des linguistes. Les deux types de constitution, la constitution d'Etat et la constitution de l'Eglise Catholique, ont été à la source de l'analyse des verbes déontiques de certitude publiée par Dorota ŚLIWA dans son article « Les verbes *garantir* et *assurer* et leurs équivalents polonais dans le texte constitutionnel contemporain d'un Etat et dans *Gaudium et spes* (1965) ». Le choix de ces verbes est étudié en relation avec le genre du texte constitutionnel dans le texte original et dans le texte traduit. Le texte original montre que la construction syntaxique et le sens de ces verbes sont caractéristiques pour le type de texte constitutionnel. L'analyse des verbes traduits aboutit à la conclusion qu'il serait souhaitable de repenser le choix de certains équivalents conformément au style de rédaction propre au texte normatif donné. Dans le dernier article « Esquisse de classement sémantique et modal des verbes polonais et français en construction avec les syntagmes prépositifs latins dans les textes juridiques », Ilona KRASOŃ montre l'actualité du latin qui se manifeste dans la présence des syntagmes latins dans les textes juridiques polonais et français contemporains. L'auteur souligne aussi le caractère performatif lié à la nature du texte normatif mais elle conclut que la classification sémantique des verbes qui sont accompagnés de syntagmes prépositifs latins est finalement indépendante de ces syntagmes dont la présence est liée à la pratique discursive des juristes. Néanmoins, l'adoption des séquences latines intégrales témoigne de l'importance du latin dans les textes juridiques contemporains.

---

L'ensemble de ces articles met en valeur le besoin d'étudier la terminologie et la traduction des textes constitutionnels.<sup>2</sup> Les postulats théoriques de la métaphysique réaliste rejoignent les postulats méthodologiques de la création des définitions réelles dans le droit. Les études des problèmes linguistiques liés à l'histoire des termes, aux conditionnements socio-politiques et au type du texte constitutionnel pourraient servir d'inspiration pour d'autres colloques et publications de ce domaine.

*Dorota Śliwa*  
*Rédactrice en chef*

---

<sup>2</sup> Voir l'article de Kovács Máté (2013), « Quelques remarques sur la traduction juridique à partir d'un corpus parallèle : la nouvelle loi fondamentale de la Hongrie et sa traduction en français », <https://tnkul.pl/en-rh2013volume61no8-09>